

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-116 DU 27 MARS 1998

Portant admission à la retraite d'un (01)
Officier Subalterne des Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et de la Loi n° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU le Loi 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi n° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement
- VU le Décret n° 97-143 du 25 Mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

.../...

SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République,
chargé de la Défense Nationale

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Mars 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- : Le Capitaine KOUKOUI Dossou Léon, né le 12 Avril 1948 et incorporé dans l'Armée Béninoise le 15 Septembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1998. L'intéressé sera atteint par la limite d'âge supérieure de son grade (50) ans et réunira au 30 Juin 1998, vingt huit (28) ans neuf (09) mois quinze (15) jours de services effectifs.

Article 2.- : La liquidation de sa pension se fera sur la base du plafond de l'indice réel du traitement du grade détenu par l'intéressé, conformément aux dispositions de la Loi n° 80-34 du 11 Février 1980 visé plus haut.

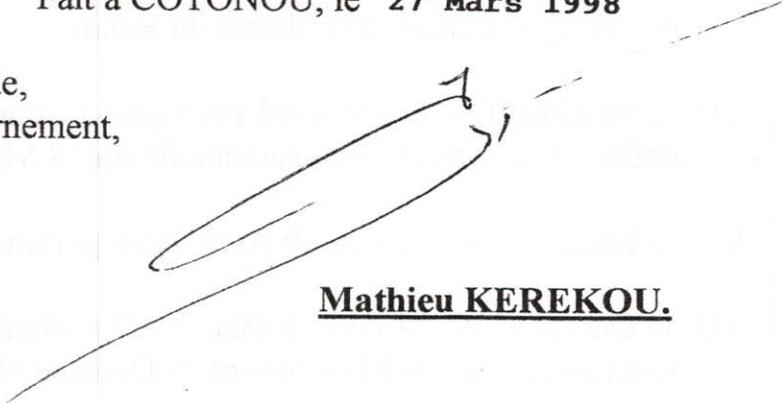
Article 3.- : En attendant la liquidation de sa pension un acompte pourra lui être versé à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat ;

Article 5.- : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Mars 1998

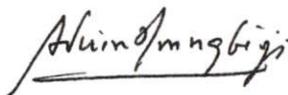
Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

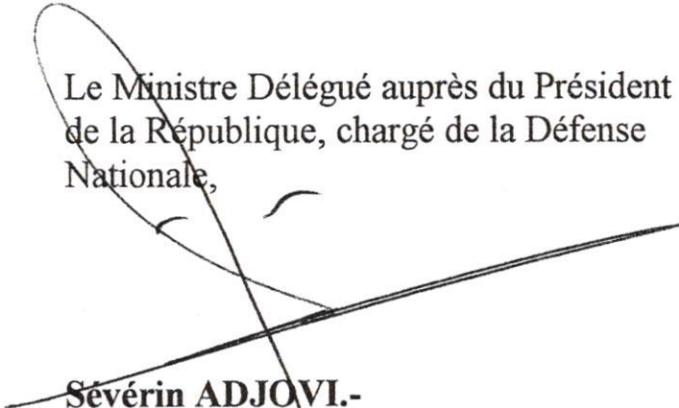
.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination l'Action
Gouvernementale et des Relations avec les Institutions;
Porte-Parole du Gouvernement,



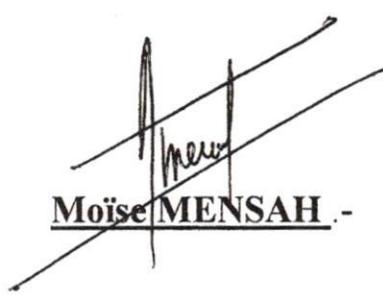
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale,



Séverin ADJOVI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH .-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BN-DAN-
FASJEP 3 INTERESSE 1